

# **VD\_OMNI PE.2010.0534 vom 10. Februar 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0534](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0534)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0534 du 10 février 2011

IT: VD\_OMNI PE.2010.0534 del 10 febbraio 2011

## **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant italien, est entièrement à la charge de l'assistance publique et a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales. Il a toutefois occupé un emploi, il y a plus de 4 ans, d'une durée inférieure à un an. Il n'a plus le statut de travailleur et, faute de disposer de moyens financiers suffisants, il ne peut prétendre à une autorisation de séjour fondée sur les art. 2 par. 1 al. 2 et 24 par. 1 et 3 Annexe I ALCP. Faute d'être atteint d'une incapacité permanente de travail ou de troubles dus à un accident ou une maladie professionnelle, il ne peut non plus se prévaloir du droit de demeurer dans notre pays au sens de l'art. 4 Annexe I ALCP. Sa situation ne s'apparente enfin pas à un cas de rigueur justifiant l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Citoyen italien, le recourant peut en principe se prévaloir, au vu de sa nationalité, de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002 dans la mesure où il affirme vouloir exercer dans notre pays une activité économique. La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr ; RS 140.20) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr).

### **E. 2**

a) Selon l'art. 2 par. 1 al. 2 annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes ont le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. L'art. 2 par. 2 Annexe I ALCP précise que les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activités économiques dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions dudit accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre relatif aux personnes n'exerçant pas une activité économique, un droit de séjour. b) D'après l'art. 24 annexe I ALCP, figurant sous le chapitre V intitulé "Personnes n'exerçant pas une activité économique", la personne qui a occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sur le territoire d'une partie contractante ne peut y séjourner que si elle prouve, entre autres conditions, qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (par. 3

renvoyant au par. 1); le droit au séjour demeure tant que le bénéficiaire de ce droit répond à ces conditions (par. 8). Ainsi, l'occupation d'un emploi pendant une durée inférieure à un an a pour conséquence que l'étranger en cause est assimilé aux personnes qui se rendent sur le territoire d'une partie contractante afin d'y chercher un emploi (art. 2 par. 1 al. 2 annexe I ALCP) et non pas à celles qui travaillent déjà sur le territoire d'une partie contractante mais qui par la suite tombent en situation de chômage involontaire (art. 6 par. 1 et 6 annexe I ALCP). La différence est essentielle, puisque dans le premier cas, (chômage après occupation d'un emploi pendant une durée inférieure à un an), si l'étranger peut poursuivre son séjour pour y chercher un emploi pendant un délai raisonnable (de six mois à une année selon les conditions de l'art. 18 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes; OLCP; RS 142.203), il ne jouit pas du statut de travailleur (Alvaro Borghi, La libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, 2010, par. 144 et 358 ss) et est ainsi considéré comme une personne n'exerçant pas d'activité économique au sens de l'art. 24 annexe I ALCP. Il doit par conséquent, à la stricte teneur de l'art. 24 par. 1 et 3 annexe I ALCP, disposer pour lui-même, et les membres de sa famille, de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour, étant rappelé qu'il peut être exclu de l'aide sociale (art. 2 par. 1 al. 2 annexe I ALCP in fine). La jurisprudence du Tribunal cantonal a néanmoins précisé que les cantons demeuraient libres d'accorder l'aide sociale à un tel étranger, à titre gracieux. Ainsi, lorsqu'un canton, à l'instar du canton de Vaud (jusqu'à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 du nouvel art. 4 al. 2 LASV modifié le 6 octobre 2009, cf. arrêté du Conseil d'Etat du 2 décembre 2009, in Feuille des avis officiels du 4 décembre 2009) décide d'accorder l'aide sociale aux ressortissants communautaires à la recherche d'un emploi, ceux-ci ne peuvent être renvoyés au seul motif qu'ils émargent à cette assistance (voir PE.2007.0444 du 31 janvier 2008, confirmé par arrêt du tribunal fédéral du 14 mars 2008 ; «2C\_172/2008»). Le canton de Vaud doit accorder l'aide sociale aux ressortissants communautaires à la recherche d'un emploi au moins pendant six mois, à condition qu'ils aient exercé une activité lucrative en Suisse, fût-elle inférieure à un an. Passé cette première période de six mois, une prolongation de l'autorisation de séjour de courte durée CE/AELE en vue de la recherche d'un emploi pourrait être accordée à l'étranger concerné. Celle-ci suppose que les conditions de l'art. 18 al. 3 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203) soient réalisées. Selon cette disposition, l'autorisation de séjour de courte durée CE/AELE aux fins de la recherche d'un emploi peut être prolongée jusqu'à une année au plus, pour autant que les ressortissants soient en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et qu'il existe une réelle perspective d'engagement. c) Dans le cas présent, le recourant entre dans le champ d'application des dispositions précitées (art. 2 par. 1 al. 2, art. 2 par. 2, art. 24 par. 1 et 3 annexe I ALCP), dès lors qu'il est retenu que la durée de l'emploi qu'il a occupé est inférieure à un an (mars à avril 2006). Depuis lors, soit depuis plus de quatre ans, il n'a plus jamais exercé d'activité lucrative – celle d'auxiliaire au service de Z.\_\_\_\_\_ étant purement volontaire - et force est de constater qu'il ne jouit dès lors plus du statut de travailleur et doit par conséquent, à la stricte teneur de l'art. 24 par. 1 et 3 annexe I ALCP, disposer de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant son séjour, étant rappelé qu'il peut être exclu de l'aide sociale (art. 2 par. 1 al. 2 annexe I ALCP in fine). Tel n'est manifestement pas le cas puisqu'il a bénéficié du RI depuis avril 2006, pour un montant total de plus de CHF 75'000.-, et en bénéficie encore à ce jour. Dans ces conditions, le SPOP était fondé à refuser de lui accorder une autorisation de séjour en vertu des art. 2 par. 1 al. 2 et 24 par.1 et 3 annexe I ALCP.

### E. 3

L'intimée estime en outre que le recourant ne saurait se prévaloir d'un droit de demeurer au sens de l'ALCP. a) Conformément à l'art. 4 de l'annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. Cette disposition renvoie expressément, à son al. 2, au règlement CEE 1251/70 et à la directive 75/34/CEE. Conformément à l'art. 2 al. 1 let. b 1 ère phrase du règlement CEE 1251/70, le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire d'un Etat membre depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail, a le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire de cet Etat. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise (art. 2 al. 1 let. b 2 ème phrase du règlement précité). A l'intention des travailleurs non salariés, l'art. 2 al. 1 let. b de la directive 75/34/CEE du 17 décembre 1974 arrête les mêmes conditions que le règlement 1251/70 précité. Selon l'art 22 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP ; RS 142.203), les ressortissants de la CE, de l'AELE ou les membres de leur famille qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'accord sur la libre circulation des personnes ou selon la Convention instituant l'AELE, reçoivent une autorisation de séjour CE/AELE. Selon les Directives ALCP (ch. 11.1 ; état au 1 er juin 2009), le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y occuper un emploi. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et de son protocole bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale, et s'étend aux membres de la famille, indépendamment de leur nationalité. Toutefois, les personnes qui n'ont jamais exercé une activité lucrative dans le pays de séjour ne peuvent pas se prévaloir du droit de demeurer. Seuls les citoyens de l'UE-27/AELE qui ont occupé un emploi dans le cadre de l'ALCP et ont par conséquent bénéficié des droits conférés aux travailleurs selon cet accord peuvent se prévaloir du droit de demeurer. Conformément au chiffre 11.1.1 des Directives ALCP, qui se fondent elles-mêmes sur le règlement 1251/70 CEE et la directive 75/34 CEE, a un droit de demeurer en Suisse au terme de l'activité lucrative en particulier le travailleur CE/AELE ayant exercé son droit à la libre circulation des travailleurs en Suisse qui a été frappé d'une incapacité permanente de travail et a résidé en Suisse de façon continue depuis plus de deux ans (lettre b) ou celui qui, suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, a été frappé d'une incapacité permanente de travail lui ouvrant le droit à une rente à la charge d'une institution suisse (lettre c). La continuité de résidence en Suisse n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total trois mois par an. L'interruption de l'activité lucrative suite à une maladie ou un accident ou une période de chômage involontaire, dûment constatée par l'autorité compétente, sont notamment considérées comme des périodes d'activité. b) En l'occurrence, le recourant ne remplit aucune des conditions énumérées ci-dessus. Il n'allègue ni n'établit être atteint d'une quelconque incapacité permanente de travail. Certes, selon le certificat des Dr B. \_\_\_\_\_ et

C. \_\_\_\_\_ établi le 7 octobre 2010, le recourant est une personne vulnérable, dont l'état psychologique est dégradé : il est suivi au Centre St-Martin depuis septembre 2008. Cependant, malgré cette appréciation médicale, rien ne permet d'en déduire que les troubles dont souffre le recourant seraient dus à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, de sorte que l'intéressé ne peut se prévaloir du droit de demeurer dans notre pays au sens de l'art. 4 Annexe I ALCP.

#### **E. 4**

Il reste à examiner si le recourant peut invoquer valablement l'art. 20 OLCP. a) En vertu de cette disposition, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour CE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Il n'existe pas de droit en la matière; l'autorité cantonale statuant librement (art. 96 LEtr) après avoir soumis le cas à l'Office fédéral des migrations (ODM) pour approbation (Directives OLCP, état au 1<sup>er</sup> juin 2009, ch. 8.2.7). Les cas visés à l'art. 20 OLCP reposent sur des critères extrêmement restrictifs (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42). Cette disposition doit ainsi être interprétée par analogie avec les art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), remplacée l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201; PE.2007.0067 du 6 septembre 2007 consid. 4 p. 4/5 et les références citées : PE.2010.0439 du 1<sup>er</sup> novembre 2010). La jurisprudence développée sous l'empire de l'art. 13 let. f OLE s'applique (cf., entre autres arrêts, PE.2009.0451 du 8 décembre 2009; PE.2009.0551 du 11 novembre 2009). Selon la jurisprudence y relative, cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel; les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s.; 128 II 200 consid. 4 p. 207 s.; 124 II 110 consid. 2 p. 111s. et les arrêts cités; ATAF III 2007/16 consid. 5.2) . Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d; voir aussi, à ce sujet, la directive ODM "IV. Intégration", version 1.1.08, état le 28 janvier 2009). b) Dans le cas présent, le recourant séjourne sans doute sans interruption

dans notre pays depuis plus de quatre ans et demi (dès mars 2006), au bénéfice d'une autorisation. Son séjour ne porte cependant pas la marque d'une intégration particulièrement réussie; il ne s'est notamment jamais créé de situation professionnelle stable et, lorsqu'il a travaillé, n'a exercé cet emploi que pendant à peine un mois (mars à avril 2006). A cela s'ajoute que l'intéressé a été condamné à trois reprises, non seulement pour contravention à la LStup, mais également pour d'autres délits tels que, parmi d'autres, lésions corporelles simples, violation de domicile, injure et menaces. Il a finalement purgé, sous forme de 69 jours de peine privative de liberté, les peines pécuniaires et amendes qui lui ont été infligées. Depuis 2010, il a fait l'objet de sept rapports de dénonciation pour contravention à la LStup, et vols avec effraction, alors même qu'il affirme dans ses écritures avoir pris conscience des conséquences sur son comportement que la consommation de drogue pouvait entraîner, ne plus vouloir reproduire les erreurs passées et qu'un risque de récidive est désormais limité, grâce au traitement de méthadone, d'une part, et au soutien de ses thérapeutes, d'autre part. On ne peut que fortement douter du bien-fondé de telles affirmations lorsqu'on voit qu'en moins de trois mois, le recourant a fait l'objet de plusieurs interpellations pour consommation de drogue dure. Par ailleurs, âgé aujourd'hui de plus de 47 ans, le recourant a vécu en Italie, son pays d'origine, la majeure partie de sa vie (sauf les dix premières années), dont toute son adolescence et une grande partie de sa vie d'adulte. On rappelle qu'il n'est revenu vivre en Suisse qu'en 2006, après plus de trente ans hors de ce pays. Le recourant n'est pas marié et n'a pas d'enfant. Dans ces conditions, on ne saurait dire que son intégration relative à un milieu socioculturel en Suisse soit si profonde et si irréversible que l'obligation de s'adapter à un autre environnement équivaldrait pour lui à un véritable déracinement, tout particulièrement s'il s'agit de celui de son pays d'origine. Quant au traitement médical qu'il subit actuellement (méthadone) ou qu'il envisage selon lui d'entreprendre (cure de désintoxication), il faut admettre que rien ne s'oppose à ce qu'il puisse en bénéficier en Italie. Ainsi, la situation du recourant ne s'apparente nullement à un cas de rigueur justifiant l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse.

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu la situation financière du recourant, le présent arrêt sera rendu sans frais ; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.